



Arrêt

**n° 157 520 du 1^{er} décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité kényane, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mai 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. HUYSMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2003, à une date que l'examen du dossier administratif ne permet pas d'établir avec certitude. Il a obtenu à une date inconnue un titre de séjour en sa qualité d'étudiant sur base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980. Ce titre de séjour a été renouvelé à plusieurs reprises.

1.2. Par un courrier du 21 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article « 9 bis » de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 16 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande d'autorisation. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que l'intéressé est arrivée sur le territoire belge en 2003 et y a été autorisé à séjourner plus de trois mois pour une durée strictement limitée à la durée de ses études ;

Considérant qu'il a été placé sous certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) le 19/05/2003 ; certificat renouvelé régulièrement depuis lors et valable jusqu'au 31/10/2013 ;

Considérant la durée de séjour et l'intégration (poursuite d'études, obtention de diplôme, attaches,...) dont se prévaut l'intéressé. Il convient de souligner, d'une part, que ces éléments ne justifient pas l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour, et d'autre part, qu'une intégration dans la société belge est une attitude allant de soi.

Considérant le contrat de travail à durée indéterminée conclu avec la société « [U. H. bvba] ». Force est de constater que l'intéressé ne prouve nullement ni avoir obtenu un permis de travail non accessoire aux études (c'est à dire un permis de travail de type B) ni même que son employeur aurait entamé les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour l'obtention d'une telle autorisation en vue de lui permettre d'exercer une activité rémunérée non liée aux études.

La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée ».

2. Questions préalables

2.1. Les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, ont instauré le « mémoire de synthèse ». L'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est rédigé comme suit :

« La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles :

- 39/71 ;
- [...] ;
- 39/73 1(, § 1^{er}) ;
- 39/73-1 ;
- 39/74 ;
- 39/75 ;
- 39/76, § 3, alinéa 1^{er}, à l'exception des recours concernant les décisions mentionnées aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o et 57/6/1 qui sont traités conformément à l'article 39/76, § 3, alinéa 2 ;
- 39/77, § 1^{er}, alinéa 3.

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et si l'article 39/73 ne s'applique pas, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme vis[é] à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme vis[é] à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse dans le délai ou a notifié au greffe qu'elle ne soumet pas de mémoire de synthèse, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1^{er} ».

L'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que la partie requérante qui en a fait la demande, « dispose [...] de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués ».

L'article 39/81, alinéa 5, précité, définit par conséquent le mémoire de synthèse comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens invoqués.

2.2. En l'espèce, dans le mémoire de synthèse déposé, la partie requérante reproduit intégralement le moyen tel qu'exposé dans la requête introductive d'instance, complète la « première branche » et ajoute une « seconde branche » audit moyen, sans qu'une lecture bienveillante de ces ajouts ne puisse conduire à estimer qu'ils constituent une réponse à l'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Force est de constater que la partie requérante ne démontre pas que les nouveaux développements incorporés au moyen de la requête introductive d'instance par le mémoire de synthèse n'auraient pu être invoqués lors de l'introduction du recours. Ce « nouveau » moyen est par conséquent irrecevable. Le mémoire en synthèse n'est en effet nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance.

Interrogée à cet égard, à l'audience, la partie requérante estime pour sa part que le mémoire de synthèse est recevable.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère cependant que l'acte que la partie requérante soumet en tant que « mémoire de synthèse », ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours doit être rejeté.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille quinze par :
Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS